

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL,
LA CHAMBRE DES MÉTIERS DE L'HERAULT
ET
LA CONFÉDÉRATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES
ENTREPRISES DU BÂTIMENT (CAPEB) DE L'HERAULT

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Lunel, dont le siège est situé BP 115 - 34401 Lunel, représentée par son Président Monsieur Claude BARRAL,

d'une part,

La Chambre des Métiers de l'Hérault, dont le siège est situé 44 avenue Saint Lazare - 34965 Montpellier cedex 02, représenté par son Président Monsieur Jean Pierre COURSEILLE,

d'une part,

Et :

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Hérault, dont le siège est situé 44 avenue Saint Lazare - 34965 Montpellier cedex 02, représentée par son Président Monsieur Gérard LEMOUZY

d'autre part.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Exposé :

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a traduit la volonté de moderniser la gestion des déchets et de leur élimination en développant la valorisation. Ces principes sont mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Cette dernière n'a pas l'obligation d'accepter les déchets non ménagers sur ses déchèteries (circulaire Voynet du 28 avril 1998).

La Communauté de Communes a fait le choix, lors de la création de son réseau de 3 déchèteries, d'accepter les artisans à raison de 1 m³ par semaine. Il s'agit donc de gérer et de contrôler ces accès.

De son côté, la Chambre des Métiers et la CAPEB mènent depuis 1997 des actions de sensibilisation et d'information, de recherche de solutions en partenariat avec l'Ademe. Un accord cadre a été signé avec l'Ademe le 2 avril 1998.

Constatant leur volonté commune de coopérer pour optimiser la gestion de l'élimination des déchets des artisans, la Communauté de Communes a souhaité conclure un protocole réglant les modalités d'un partenariat avec la Chambre des Métiers et la CAPEB.

Article 2 - Objet de la convention :

La présente convention règle donc les modalités d'acceptation des déchets des artisans sur les trois déchèteries de la Communauté de Communes.

Ce partenariat Communauté de Communes, Chambre des Métiers et CAPEB permettra de contrôler les accès aux déchèteries, de mesurer la quantité et de déterminer la nature des déchets concernés et donc d'en estimer le coût pour la collectivité pendant une période déterminée afin d'ajuster la tarification par ticket. De plus, ce partenariat permettra de développer l'information sur la gestion des déchets et de responsabiliser les artisans.

Article 3 - Conditions d'accès et de dépôt :

Les déchèteries seront accessibles aux artisans du lundi au vendredi (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30). Les samedis, dimanches et fériés seront uniquement réservés aux particuliers.

Un carnet contenant 52 souches sera remis gratuitement aux artisans enregistrés sur la Communauté de Communes. Ce carnet leur permettra de déposer 1 m³ de déchets par semaine pendant un an.

Cependant, 4 m³ peuvent être cumulés. Le carnet sera nominatif et indiquera le n° d'immatriculation du véhicule. Il sera distribué par la CAPEB et la Chambre des Métiers en collaboration avec la Communauté de Communes.

Les artisans s'engageront à amener uniquement les déchets acceptés, à respecter les décisions des gardiens concernant l'estimation des volumes et à trier correctement leurs déchets.

Au-delà des 52 m³ par an, la Communauté de Communes peut accepter l'apport de déchets par les artisans de son territoire sur les déchèteries moyennant une participation financière du même ordre que celle demandée aux artisans hors Communauté.

Les fourgons de plus de 3,5 T de charge utile sont interdits sur les déchèteries.

En ce qui concerne l'accès des déchèteries aux artisans travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes mais n'étant pas enregistré sur ce dernier, des tickets d'accès seront vendus par la Communauté sur présentation d'une attestation de chantier (remis par la CAPEB), avec un tarif forfaitaire au véhicule utilitaire (50€, soit 7,6 euros, la fourgonnette et 80€, soit 12,2 euros le fourgon 3,5 T).

Trois déchèteries sont en service à ce jour sur le territoire de la Communauté de Communes. Les présentes clauses seront applicables aux nouveaux équipements au fur et à mesure de leur mise à disposition à la Communauté de Communes pour exploitation.

Article 4 - Déchets admis :

Sont acceptés les déchets qui appartiennent aux deux catégories suivantes :

- déchets inertes : terre, gravats, roches, béton ordinaire, pierres, sable, tuiles, céramique et carrelage

- déchets banals, déchets ne présentant pas de caractère dangereux pour l'environnement.

Sont exclus les déchets toxiques (DIS), les végétaux et les pneus.

Il est nécessaire de se référer au guide pratique du traitement des déchets, édité par la Chambre des Métiers et l'Ademe.

Les déchets devront être triés, soit préalablement, soit sur place, et de dimensions ou de poids compatibles avec l'exploitation des équipements. Les déchèteries ne sauraient être assimilées et utilisées comme des quais de transfert ou décharges.

Le dépôt n'est autorisé qu'après l'accord du gardien.

Article 5 - Information, sensibilisation :

La CAPEB et la Chambre des Métiers s'engagent à informer leurs adhérents des dispositions de la présente convention. Le retrait des titres d'autorisation de dépôt auprès de la CAPEB, de la Chambre des Métiers ou de la Communauté de Communes est réputé en impliquer une acceptation tacite.

La Chambre des Métiers et la CAPEB informeront les artisans sur la nécessité du tri et sur la gestion de leurs déchets. Un exemple des catégories de déchets est indiqué dans le guide pratique du traitement des déchets (Ademe).

La Communauté de Communes, pour sa part, s'engage à informer l'exploitant des déchèteries des dispositions de la présente convention. Une copie du présent document sera tenue à disposition dans chacune des déchèteries auprès du gardien.

Chacune des parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre dans toutes publicités ou publications d'information résultant de la coopération entre elles.

Il pourra être fait publicité par chacune des parties de leur collaboration, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou autre, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autre partie.

Article 6 - Entrée en vigueur et durée :

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2000.

Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra toutefois être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux (2) mois.

Article 7 - Suivi et contrôle :

Un registre des remises de carnets, avec enregistrement des renseignements concernant les artisans sera en place sur le lieu de retrait des carnets (antenne Chambre des Métiers Lunel).
Un registre avec réception des tickets et mention du type de déchets amenés sera tenu dans chacune des déchèteries.

Article 8 - Litiges, conciliation :

En cas de litige survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, les clauses de l'article 6 pourront être appliquées.

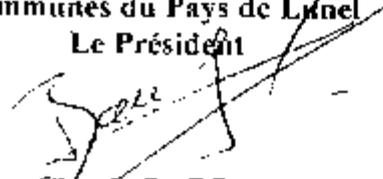
Un artisan ne respectant pas la présente convention, se verra interdire l'accès des déchèteries, pour le reste de l'année en cours, par retrait de son carnet.

Fait en trois exemplaires

Fait à Lunel, le

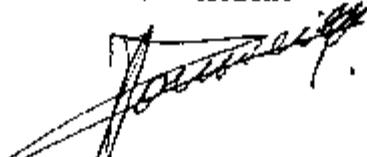
Lu et approuvé,

**Pour la Communauté de
Communes du Pays de Lunel
Le Président**


Claude BARRAL

Lu et approuvé,

**Pour la Chambre des Métiers
Le Président**


Jean Pierre COURSEILLE

Lu et approuvé,

**Pour la CAPER
Le Président**


Gérard LEMOUZY